PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté Préfectoral de prescriptions N°38-2023-251-DDTSE01
concernant
Sécurisation ligne haute tension au niveau du
Plan du Lac
sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans

destiné

création d'une piste d'accès provisoire et retrait d'un pylône situé dans le Vénéon
consolidation des pylônes actuellement en place en bordure de rivière par une technique d'enrochement

au titre des articles L.214-3 et R.214-44 du Code de l'Environnement

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Pétitionnaire : ENEDIS

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-3 (IIbis) et R.214-44 relatifs aux travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence ;

Vu la demande d'intervention d'urgence de ENEDIDS pour la création d'une piste d'accès provisoire et le retrait d'un pylône situé dans le Vénéon ; la consolidation des pylônes actuellement en place en bordure de rivière par une technique d'enrochement en date du 1er septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti, à monsieur Simon Derekx, à monsieur Titouan Flaux et à monsieur Gilles Janiseck ;

CONSIDERANT la sécurisation ligne haute tension au niveau du Plan du Lac

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Tel : 04 56 59 46 49
Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr
Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Arrête

Titre I : NATURE DES TRAVAUX D'URGENCE

ARTICLE 1 : NATURE DES TRAVAUX

Le pétitionnaire réalisera, à sa demande, en application des articles L.214-3 (IIbis) et R.214-44 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, la création d'une piste d'accès provisoire, le retrait d'un pylône situé dans le Vénéon et la consolidation des pylônes actuellement en place en bordure de rivière par une technique d'enrochement, sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans.

Ces travaux sont réalisés sous l'entière responsabilité du demandeur. Il n'est pas requis de procédure administrative préalable au titre du Code de l'Environnement (article L.214-3).

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux ont pour objectif la création d'une piste d'accès provisoire et retrait d'un pylône situé dans le Vénéon la consolidation des pylônes actuellement en place en bordure de rivière par une technique d'enrochement.

Titre II : PRESCRIPTIONS/MESURES CONSERVATOIRES

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES ET CONSERVATOIRES

Le pétitionnaire respectera les prescriptions spécifiques suivantes :

- Passage d'un écologue au démarrage du chantier pour évaluer, diminuer les impacts sur les espèces protégées et accompagner les travaux ; pour indiquer les préconisations de remise en état de la piste d'accès provisoire à l'issue des travaux ;

- Seul un débroussaillage est réalisé pour la création de la piste provisoire, le déssouchage est proscrit ;

- Aucune présence d'espèces exotiques invasives sur le site, il doit rester indemne, le pétitionnaire veille au bon entretien, nettoyage des engins de chantier ;

- **Un rapport d'exécution des travaux** (avec un plan de localisation et des photographies) devra être transmis dans les plus brefs délais au service de la police de l'eau et des milieux aquatiques, conformément à l'article R.214-44 du Code de l'Environnement. Ce rapport présentera succinctement l'incidence des travaux sur l'aléa (risque inondation), les milieux aquatiques et les usages.
- **Une analyse et des propositions d'interventions correctives** concernant le devenir des matériaux extraits et les mesures correctives nécessaires à une éventuelle réduction de l'aléa occasionné par les travaux et des incidences sur les milieux aquatiques et les usages seront transmises avec le rapport.

Des prescriptions complémentaires pourront ultérieurement être imposées au regard notamment de l'aléa résultant de l'intervention et de l'incidence des travaux sur les milieux aquatiques et les usages.

Le dépôt d'un dossier au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement pourra être exigé en régularisation des interventions.

ARTICLE 4 : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le pétitionnaire assurera avant tout la sécurité des agents intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire mettra en œuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance et la sécurisation du chantier.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : DÉLAIS

Les travaux doivent être réalisés dans un **délai inférieur à un mois** à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de dépassement de ce délai, une nouvelle information devra être communiquée au Préfet. Le dépôt d'un dossier au titre des articles R.214-1 à 6 pourra être exigé si le délai nécessaire à la mise en œuvre des travaux est compatible avec les délais d'instruction.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant ces travaux et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et sur le site Internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
Le maire de la commune de Saint-Christophe-en-Oisans,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le directeur départemental des territoires de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 8 septembre 2023

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement

Clémentine BLIGNY